

Les Cahiers de droit



« **Traité de droit administratif canadien et québécois** », tome premier, par René DUSSAULT, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 979 p.

Henri-Louis Fortin

Volume 15, Number 4, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042001ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042001ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fortin, H.-L. (1974). Review of [« *Traité de droit administratif canadien et québécois* », tome premier, par René DUSSAULT, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 979 p.] *Les Cahiers de droit*, 15(4), 919–920.
<https://doi.org/10.7202/042001ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique bibliographique

«*Traité de droit administratif canadien et québécois*», tome premier, par René DUSSAULT, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 979 p.

Le traité de droit administratif de M^e Dussault s'adresse à la fois aux étudiants et aux praticiens du droit et de l'administration publique. La diversité d'intérêts de cette « clientèle » se traduit par la nécessité d'adopter un plan à la fois classique et facilitant la consultation de l'ouvrage. On retrouve là le premier mérite de l'excellent ouvrage de M^e Dussault. L'idée de grouper la matière étudiée sous trois thèmes majeurs — organisation, pouvoirs, contrôles — se justifie tant du point de vue didactique que pratique. Le premier tome ne comprenant que l'étude des deux premiers thèmes, nous y limiterons nos remarques. Le deuxième tome fera l'objet d'une recension lors de la parution d'un prochain numéro des *Cahiers de droit*.

Donner un aperçu du contenu de ce premier tome, c'est déjà en faire ressortir l'étonnante richesse. Ainsi, dans un chapitre préliminaire, l'auteur indique la place de l'administration en régime démocratique ainsi que le champ d'application et les sources du droit administratif. La première partie traite de l'organisation de l'administration par le biais de trois sujets fondamentaux : les structures de l'administration, son personnel et ses biens. L'étude des pouvoirs de l'administration, seconde partie du traité, repose également sur trois points essentiels : notion générale des pouvoirs, pouvoir réglementaire, pouvoir contractuel. Le traité nous offre donc une vue intégrée et ordonnée des principaux problèmes juridiques se rapportant à une administration publique moderne.

Il nous fait également bénéficier d'analyses rigoureuses, agréables de lecture, tendant à l'exhaustivité. Ce n'est pas peu dire si l'on considère que le droit administratif est souvent jugé comme une matière se prêtant mieux à la compilation qu'à d'harmonieux développements. À cet égard, l'utilisation des références au bas de pages vaut d'être soulignée. Elle permet d'éviter une certaine lourdeur du texte tout en fournissant au chercheur le moyen de vérifier et même de compléter les dires de

l'auteur. L'analyse des questions fondamentales est suivie d'une synthèse où l'auteur ne craint pas d'élargir le débat et de formuler critiques et recommandations. Sans juger de leur valeur intrinsèque, disons que ces évaluations de l'évolution de notre droit administratif nous font bien saisir l'aspect social et humain que tout problème juridique recèle.

Le chapitre consacré au pouvoir réglementaire de l'administration attirera sans doute l'attention des praticiens du droit. En effet, il leur arrive d'avoir à examiner un texte réglementaire constitutif de droits et d'obligations pour leurs clients en vue d'en déterminer la légalité. L'intéressante recherche de l'auteur sur les limitations de ce pouvoir sera alors d'un précieux secours. Les principes qui y sont énoncés sont appuyés d'une abondante jurisprudence, ce qui ne saurait déplaire à nos praticiens.

Ce traité met à contribution les développements survenus dans des sciences connexes au droit, notamment les sciences politiques. Par exemple, l'étude des rôles des ministères bénéficie largement d'un emprunt par analogie à la théorie des rôles administratifs énoncée par le professeur Lionel Ouellet. Cette distinction entre ministères jouant un rôle axiologique et ministères jouant un rôle régulateur n'entraîne certes pas de conséquence juridique. Néanmoins, elle permet de mieux rendre compte d'une partie de notre structure administrative. Les théoriciens et praticiens de l'administration publique ne sauraient être insensibles à cet aspect.

Il convient cependant de signaler une imprécision surprenante. Dans son chapitre préliminaire, l'auteur intitule une sous-section « Rattachement au droit anglo-américain ». Dans cette sous-section, il traite principalement de la valeur en droit administratif québécois des règles ou principes jurisprudentiels appliqués au Royaume-Uni. Ses conclusions sur ce point nous apparaissent bien fondées. Mais, comme il n'indique pas quelle est la valeur des décisions américaines on doit se demander s'il leur attribue une valeur identique à celles du droit britannique. La même expression est reprise lors de l'étude du pouvoir contractuel de l'administration (p. 884).

Quelques éclaircissements auraient été fort appréciés.

L'épineux problème du droit des Indiens sur le territoire québécois est étudié dans la sous-section traitant de la méthode d'exploitation des terres publiques par voie de concession de droits d'utilisation privative. Il aurait sans doute mieux valu en discuter dans la section pertinente à la répartition du domaine public, ce qui aurait permis de plus larges développements sur cette question d'actualité. De même, au chapitre du pouvoir contractuel, la protection offerte au cocontractant dans les cas d'annulation des contrats exécutés ou en voie d'exécution aurait pu valablement faire l'objet d'une sous-section déterminée. On aurait ainsi évité d'étonnantes répétitions (voir pp. 899, 949, 954, 958, 977).

Ces dernières considérations ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte à la haute valeur de ce traité. Fruit des longues recherches méthodiques d'un des plus éminents juristes québécois, cette magistrale synthèse du droit administratif canadien et québécois quant à l'organisation et aux pouvoirs de l'administration deviendra certainement l'instrument privilégié des étudiants et praticiens du droit administratif. La date de sa publication marque donc une étape importante dans l'avancement de la science juridique au Canada.

Henri-Louis FORTIN

Code civil Québec Civil Code, édition préparée sous la direction de Yvon RENAUD et Jean-Louis BAUDOIN, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, [Montréal], Guérin, 1974, 1327 p., Coll. « Codes et recueils pratiques », \$7.95.

L'annonce de la parution d'un *Code civil* complet à prix populaire promettait beaucoup, si on se fie au sérieux de l'éditeur. La lecture du texte risque, en revanche, de laisser le juriste sur ses espoirs. On sait l'importance du *Code civil*: il est la loi générale du Québec en matières privées, le « droit commun » du Québec, celui qui s'applique de façon ordinaire en l'absence de dérogation explicite exprimée par une autre loi du parlement. L'initiative de l'éditeur Guérin, dans ce contexte, est bienvenue.

D'un format pratique ce *Code civil* donne sur la page de droite le texte français et sur la

page de gauche le texte anglais. Il faut un certain temps pour s'y faire, avouons-le. Nous sommes habitués, au Québec, à voir le texte français de nos lois du côté gauche et, en plus, à trouver, tant au fédéral qu'au Québec, les deux textes l'un en regard de l'autre sur une même page. Il ne s'agit pas d'une question fondamentale, mais on devrait y songer avant de rompre doublement avec la tradition et l'habitude.

Le texte du *Code civil* est précédé d'une excellente introduction au droit en général, à ses principales branches, aux sources du droit positif et au *Code civil* lui-même. (Je note au passage une erreur, (p. 17) où il est dit que la loi entre en vigueur à la publication dans la *Gazette officielle du Québec*: ceci n'est encore jamais arrivé). Bref, tout ce qu'un bon cours d'introduction au droit doit comprendre.

Vient ensuite le texte même du *Code civil*, d'une typographie agréable et mesurée, d'une disposition matérielle ni trop aérée ni trop étouffante. Ce texte semble complet et précis, soigneusement vérifié et bien ajusté aux modifications apportées par le législateur depuis l'entrée en vigueur du *Code civil*, le 1^{er} août 1866. Seulement, et voilà le hic!, il n'y a aucune indication concernant la façon de travailler des éditeurs. Comment ont-ils retracé les modifications? Sont-ils certains d'être exhaustifs? Qui peut le garantir? La question mérite d'autant plus d'être posée qu'on ne trouve nulle part la mention d'une date à laquelle le *Code* est à jour. Faut-il présumer qu'il est à jour d'après la législation existante à la fin de la dernière année civile complétée? Il vaudrait mieux le dire.

Plus grave encore, on ne trouve aucune référence à la disposition législative ayant ajouté, modifié ou remplacé un article du *Code civil*; seul l'article complètement abrogé a droit à la référence, ce qui, à notre avis est insuffisant. (Encore faudrait-il savoir que la désignation par année de règne du Souverain fait vieux jeu depuis la *Loi modifiant la Loi d'interprétation*, S.Q. 1968, c. 8, a. 14).

L'éditeur Guérin a manqué l'occasion de nous rassurer sur deux points. Le premier porte sur le texte de base utilisé. A-t-il consulté un texte contemporain de l'original de 1866 ou a-t-il utilisé une quelconque compilation? S'il a remonté aux sources, comment l'article 1785 peut-il donner cinq pour cent comme taux d'intérêt légal alors qu'il est de six pour cent dans le texte original et que l'article n'a jamais été modifié sur ce point? (Il